

2011B3401

Stade Bordeaux Atlantique

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, Place de l'Europe - 92500 Rueil-Malmaison
535 010 276 RCS NANTERRE
T rce

Le 1 2011

sous le n° 17003

STATUTS

Edition du 6 octobre 2011

Copie certifiée conforme
Le Président
VINCI Concessions SAS



Louis-Roch BURGARD

ARTICLE 1 - FORME

Il est par la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **Stade Bordeaux Atlantique**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS"

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement

- toutes opérations techniques, industrielles, financières ou commerciales concernant la conception, le financement en tout ou partie, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation (hors rencontres de football de l'équipe professionnelle du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB), et autres activités de service public) du Stade Bordeaux Atlantique ,
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de nature à favoriser et développer l'activité de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 137, rue du Palais Galien – 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision du Président de la Société ou du Directeur Général, agissant séparément, qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société ou du Directeur Général.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société par VINCI Concessions SAS une somme en numéraire de quinze mille (15.000) euros, donnant droit à 15.000 actions de un (1) euro.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros, divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix lors du vote des décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président a la faculté de proposer aux associés la nomination d'un Directeur Général, personne physique ou morale, disposant des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

La Société est valablement dirigée, administrée et représentée par l'un ou l'autre de son Président ou de son Directeur Général.

12.1. PRESIDENT

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses représentants légaux.

Le Président peut être nommé sans limitation de durée ou pour une durée déterminée, par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins un tiers (1/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, à l'initiative de l'associé le plus diligent, sans indemnisation, dans le cas où il serait frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure prévue par l'article 12 des présents statuts.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts, aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.2. DIRECTEUR GENERAL

Dans le cas où le Président souhaite s'adjoindre un Directeur Général, les dispositions suivantes sont applicables à ce dernier

Sur proposition du Président, les Associés nomment un Directeur Général. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président y compris du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 12-1 qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre de ses décisions collectives, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, pour la durée et dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - EXERCICE DES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivant du Code du Travail auprès du Président et/ou du Directeur Général de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Relèvent de la compétence de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, les décisions suivantes

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ,
- approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ,
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés, telles que visées à l'article 12 ,
- modification du capital social augmentation, amortissement et réduction ,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ,
- dissolution ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social qui est de la compétence du Président ou du Directeur Général ,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ,
- agrément des cessions ou transmissions des actions.

Les Associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de pluralité d'Associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les Associés statuent à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ,
- la prorogation de la Société ,
- la dissolution de la Société ,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président de la Société ou du Directeur Général, ou d'un associé lorsque la loi ou les statuts le lui permettent.

Les décisions collectives, soit sont prises par consultation en assemblée des associés ou par vidéoconférence, soit résultent du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, soit sont prises par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

1. Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation des associés à l'assemblée est effectuée par tous moyens de communication écrite un jour au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par le Directeur Général de la Société ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie.

Les décisions des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent.

2. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

3. Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque Associé et au commissaire aux comptes, par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de cinq jours suivant la réception de ces documents pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

4. Tant que la Société ne comprend qu'un Associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'Associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou

plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

5. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur

ARTICLE 18 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président de la Société ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés un jour au moins avant la date de consultation des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales prises par l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et l'Associé ou ce dernier uniquement s'il occupe, en outre, les fonctions de Président de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats s'il y a lieu, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé. Ils sont signés par tous les Associés en cas de décision par acte unanime.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2011.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président de la Société ou le Directeur Général de la Société établissent les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président de la Société ou du Directeur Général de la Société et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES, RESERVES

Le bénéfice net est défini par la Loi. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie sous forme de dividende, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.

Les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de réunion entre les mains d'un seul Associé de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables automatiquement et devront résulter d'une décision expresse de l'associé unique.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 17

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société VINCI Concessions, Société par actions simplifiée au capital de 3 275 481 440 euros, dont le siège social est à Rueil-Malmaison (92500), 9, Place de l'Europe, immatriculée sous le numéro 410 001 952 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par Monsieur Louis-Roch BURGARD.

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée. Aucune rémunération ne sera allouée au Président au titre de ses fonctions.

Le Président a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire:

- Le Cabinet DELOITTE & ASSOCIES, dont le siège est situé au 185 Avenue Charles de Gaulle BP 136, 92200 NEUILLY SUR SEINE

Et de Commissaire aux comptes suppléant

- Le Cabinet BEAS, dont le siège est situé 7-9 Villa Houssay, 92200 NEUILLY SUR SEINE ,

lesquels ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées déclarant, en outre, ne tomber sous le coup d'aucune des causes d'incapacité ou d'incompatibilité prévues par la loi pour l'exercice desdites fonctions.

La durée des fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant expirera avec la décision de l'Associé unique ou la décision collective des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront fixés en conformité avec la réglementation légale en vigueur

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

* * *

Statuts modifiés par

- Décision du Président en date du 6 octobre 2011,
- Décision de l'Associé unique en date du 6 octobre 2011.